



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°034/2020/ANRMP/CRS DU 24 MARS 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ANEHCI-LMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° P105/2019 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE L'INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 13 mars 2020 de la société ANEHCI-LMO ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0456 le Cabinet d'Avocats HIVAT & ASSOCIES représentant l'entreprise ANEHCI LMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P105/2019 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle à l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) sous la tutelle du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a organisé l'appel d'offres ouvert n°P105/2019 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement de l'INHP ligne 639.1, exercice 2020, est constitué de deux (2) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du siège et des antennes d'hygiène du District d'Abidjan et du poste frontalier de Noé de l'INHP (112 agents) ;
- le lot 2 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle des antennes régionales et départementales de l'INHP (68 agents) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 janvier 2020, les entreprises AZING IVOIR ; ANEHCI LMO ; NETSI et SIPSD ont soumissionné ;

A la séance de jugement qui s'est tenue le 06 février 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise NETSI pour un montant de deux cent quarante-deux millions quatre cent quatre-vingt-huit mille cinq cent trente un (242.488.531) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise AZING IVOIR pour un montant de cent onze millions neuf cent quarante-neuf mille cinquante-quatre (111.949.054) FCFA ;

Par correspondance en date du 14 février 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ANEHCI LMO le 04 mars 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise ANEHCI LMO a exercé le 06 mars 2020, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise ANEHCI LMO a introduit, le 13 mars 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ANEHCI LMO reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir réajusté les offres financières des soumissionnaires, ce qui a permis aux sociétés AZING IVOIRE et NETSI qui, initialement avaient des offres financières plus disantes, d'être déclarées moins disantes et finalement attributaires des lots 1 et 2 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la validité du réajustement des offres financières par la COJO ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise ANEHCI LMO le 04 mars 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 06 mars 2020 soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** ».

Qu'en l'espèce, l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) disposait d'un délai de cinq (5) jours expirant le 13 mars 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de à l'entreprise ANEHCI LMO le 13 février 2020, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 mars 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 14 février 2020, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 13 mars 2020 par la société ANEHCI-LMO auprès de l'ANRMP est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'INHP, à la société ANEHCI-LMO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.